



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que pendant le reste du present mois & jusques & compris le dernier jour de Juillet prochain, toutes les anciennes especes & Matieres d'Or & d'Argent continueront d'estre receües dans les Monnoyes, par les Changeurs & les Receveurs des deniers Royaux, sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier.

Du 9. Juin 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par plusieurs Negocians propriétaires d'Espe-
A

ees & Matieres d'Or & d'Argent qui entrent journellement dans le Royaume, & y doivent entrer pendant le mois de Juillet, qu'ils souffriroient une perte considerable si la diminution ordonnée pour le 16. du present mois n'estoit pas prorogée : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que pendant le reste du present mois, & jusques & compris le dernier jour de celuy de Juillet prochain, toutes les anciennes Espèces & Matieres d'Or & d'Argent, dont la reformation & conversion ont esté ordonnées par l'Edit du mois de Decembre dernier, continuëront d'estre receües dans les Monnoyes par les Changeurs & les Receveurs des deniers Royaux, sur le pied porté par ledit Edit. Veut au surplus Sa Majesté que l'Arrest de son Conseil du 9. May dernier soit executé selon sa forme & teneur; Ce faisant qu'à commencer du 16. du present mois, les Espèces non reformées en consequence dudit Edit du mois de Decembre dernier, celles d'anciennes fabrications, & toutes les Espèces Estrangeres qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautez, Depositaires, & de toutes sortes de personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, mesme parmi les meubles & Effets des parties saisies, ou des personnes decedées, seront & demeureront confisquées au profit de Sa Majesté, laquelle deffend d'exposer ni recevoir dans le Commerce aucunes desdites Espèces, sous les peines portées par ledit Arrest, Et enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execu-

tion du present Arrest qui sera leu, ³ publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le neufvième jour de Juin mil sept cens seize. Collationné. Signé DUJARDIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy, à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & necessaires sans autre permission, non obstant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à

Paris le neufvième jour de Juin, l'an de grace mil sept
cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* Par le
Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil,
le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* DUJARDIN.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le
seizième jour de Juin mil sept cens seize. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X V I.